



Ménières (FR) commune.

Sassel (VD) commune. -

Zones de protection des captages des "Esserts" (propriété de la commune de Ménières)

Approbation des plans et du règlement

Vu :

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (notamment l'art. 20 LEaux).

L'ordonnance fédérale du 28 septembre 1981 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (art. 13 ss OPEL).

La loi d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE).

L'accord préalable du Conseil d'Etat du 18 mars 1997.

Le dossier.

Considérant :

La Commune de Ménières a mis à l'enquête publique du 17 novembre au 16 décembre 1995 les plans et le règlement des zones de protection des captages des "Esserts". Ces documents ont été établis avec l'accord de l'Office de la protection de l'environnement, section gestion des eaux, conformément à l'art. 22 de la LAPE, et le Service des eaux et de la protection de l'environnement du canton de Vaud.

Cette mise sous protection comporte le classement en zone "S" des parcelles concernées, conformément aux dispositions de l'OPEL.

Cette mise à l'enquête a suscité 3 oppositions, qui ont été retirées à la suite de la séance de conciliation du 29 mai 1996.

Les plans de délimitation et le règlement d'application des zones de protection ont fait l'objet d'une approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports du canton de Vaud, en date du 10 octobre 1996.

Arrête :

Article premier - Les plans et le règlement des zones de protection des captages des "Esserts", adoptés par le Conseil communal de Ménières le 13 novembre 1995, sont approuvés.

Art. 2 - Les plans et les règlements entrent en vigueur dès leur approbation.

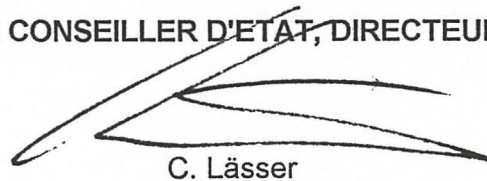
Art. 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, dans les 30 jours, dès sa communication.

Art. 4 - Communication

à l'Office de la protection de l'environnement, avec le dossier, à charge pour lui de transmettre cette décision :

- à la Commune de Mènières (décision originale);
- à la Commune de Sassel / VD (décision originale);
- au Laboratoire cantonal;
- à la Préfecture de la Broye;
- au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports du canton de Vaud (2 ex.), pour lui et le Service des eaux et de la protection de l'environnement.

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, connected strokes.

C. Lässer

Fribourg, le 18 mars 1997

CANTON DE FRIBOURG ET CANTON DE VAUD

COMMUNES DE MENIERES ET DE SASSEL

REGLEMENT POUR LES ZONES DE PROTECTION "S"

DES SOURCES DES ESSERTS

Propriétés de la commune de Ménières

REGLEMENT POUR LA ZONE DE PROTECTION "S"

BASES JURIDIQUES

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux).
- Ordonnance générale du Conseil fédéral sur la protection des eaux, du 19 juin 1972 (OGPEP). et modification du 6 novembre 1974.
- Ordonnance du Conseil fédéral sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer, du 28 septembre 1981 (OPEL).
- Loi cantonale d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE).
- Arrêté du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux.

Art. 1

CHAMP D'APPLICATION

La zone de protection des eaux souterraines "S" est subdivisée en :

- Zone SI (zone de captage)
- Zone SII (zone de protection rapprochée)
- Zone SIII (zone de protection éloignée)

selon le plan des zones de protection des eaux souterraines.

Art. 2

PRESCRIPTION D'UTILISATION

Les prescriptions d'utilisation suivantes sont applicables à l'intérieur de la zone de protection.

Explication des signes :

- + autorisé
- interdit

- b Les activités et installations en cause peuvent généralement être autorisées. Toutefois, les charges et conditions fixées par les autorités de protection des eaux doivent être respectées et, dans certains cas, l'interdiction doit être prononcée.

Les services des eaux et les propriétaires de captages de sources ou d'eau souterraine sont tenus de communiquer les prescriptions d'utilisation aux propriétaires de biens-fonds situés en zone de protection et de leur notifier les éventuelles dispositions complémentaires (ex. nouvelles interdictions portant sur des produits phytosanitaires).

Ils doivent par ailleurs :

- exercer une surveillance sur l'observation des prescriptions en vigueur;
- vérifier périodiquement si les installations à risques, telles que les plates-formes à fumier, les fosses à lisier, les silos à fourrage vert, les citernes d'huiles minérales, les dépôts de solvants ou les dépôts de produits phytosanitaires, sont bien entretenues, afin qu'elles ne puissent polluer les eaux.

Les notes font partie intégrante des prescriptions d'utilisation.

+ autorisé / - interdit / b soumis à autorisat.

	SI	Zone SII	III
A. <u>UTILISATION AGRICOLE ET SYLVICOLE</u>			
a. <u>Utilisation du sol</u>			
Culture herbagère	+	+	+
Pacage	b13	+	+
Terres ouvertes (grandes cultures)	-	+	+
Cultures intensives telles que jardin familial, arboriculture, viticulture et culture maraîchère	-	B2	+
Pépinières avec arbres en containers et analogues	-	-	b
Forêt	+	+	+
b. <u>Fumure</u>			
Epandage d'engrais de ferme	-	+1,2	+2
Epandage de boue d'épuration hygiénisée	-	+1,2	+2
Epandage de compost hygiénisé	-	+1,2	+2
Epandage de boue d'épuration non hygiénisée	-	-	-
Epandage de compost non hygiénisé	-	-	-
Epandage d'engrais du commerce	-	+2	+2
Dans les pépinières forestières	-	-	+
Fumures par injection (au pal injecteur)	-	-	-
c. <u>Produits pour le traitement des plantes</u> (produits phytosanitaires, herbicides et régulateurs de croissance)			
Utilisation de produits pour le traitement des plantes	-	+2	+2

+ autorisé / - interdit / b soumis à autorisation

	SI	Zone SII	SIII
Utilisation de produits pour la protection des plantes dans la sylviculture	-	+2	+2
Traitement de bois d'oeuvre entreposé au moyen de produits phytosanitaires	-	-	+2
Autres produits	-	-	-
Utilisation de produits phytosanitaires et d'herbicides dans des pépinières forestières	-	-	+2
Préparation de bouillies de produits pour le traitement des plantes et d'autres substances chimiques auxiliaires ainsi qu'élimination de restes de bouillies et nettoyage des instruments	-	-	+2
d. <u>Produits pour la conservation du bois</u>	-	-	+2
e. <u>Irrigation</u>			
Utilisation d'eaux superficielles	-	+	+
Utilisation d'eaux usées domestiques, artisanales, industrielles	-	-	-
f. <u>Divers</u>			
Dépôt de fumier sur terrain naturel (durée limitée)	-	-	-
B. <u>PLACES DE SPORT ET DE SEJOUR</u>			
Places vertes et places sur terrain dur	-	+1	+1
Places de camping	-	-	-
Places pour caravanes et mobile-homes	-	-	-
Application de produits chimiques pour le traitement des plantes	-	b3	b3

+ autorisé / - interdit / b soumis à autorisation

	Zone		
	SI	SII	SIII

C. CONSTRUCTIONS

(pour autant qu'elles ne soient pas mentionnées dans les groupes spéciaux)

En général	-	-	-
------------	---	---	---

Sont autorisés :

- | | | | |
|--|---|---|-----|
| - Constructions ne produisant pas d'eaux usées et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant polluer les eaux souterraines | - | b | + |
| - Constructions produisant des eaux usées mais dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé d'autres produits pouvant altérer les eaux souterraines; les produits pétroliers destinés au chauffage des propres locaux sont autorisés | - | - | b11 |
| - Silos à fourrage vert | - | - | + |
| - Injections, parois d'étanchéité | - | - | - |
| - Pilotage par battage ou forage | - | - | b4 |

+ autorisé / - interdit / b soumis à autorisation

SI Zone
SII SIII

D. INSTALLATIONS POUR EAUX USEES

En général	-	-	-
Sont autorisés :			
- Conduites pour eaux usées provenant de constructions selon lettre c	-	-5	b
- Fosses à purin, conduites à purin, citernes aériennes à purin	-	-	b
- Conduites pour eaux de refroidissement, eaux de toits, etc.	-	b	+
- Puits d'infiltration pour eaux de refroidissement et eaux de pompes à chaleur	-	-	-
- Puits d'infiltration pour eaux de toits	-	b	+
- Puits d'infiltration pour eau de places	-	-	-
- Infiltration diffuse d'eau de surface	-	-	b

E. INSTALLATIONS SERVANT AU TRAFIC

En général	-	-	-
Sont autorisés :			
- Routes *	-14	-5, 6, 8 14	+6
- Routes et chemins de campagne ou forestiers *	-14	+7, 8, 14	+
- Voies ferrées	-	-2, 5	+2
- Tunnels, passages sous voie, tranchées	-	-	+
- Utilisation d'herbicides	-	-	b

* voir annexe avant-dernière page

+ autorisé / - interdit / b soumis à autorisation

SI Zone
 SII SIII

F. PLACES DE PARC POUR AUTOMOBILES

En général	-	-	-
Sont autorisés :			
- Places de parc et aires de stationnement sans raccordement d'eau	-	-	+
- Places non artisanales avec raccordement d'eau (places d'accès aux garages privés, etc.) Garages et hangars agricoles	-	-	+

G. INSTALLATIONS AVEC LIQUIDES POUVANT ALTERER LES EAUX

En général	-	-	-
Sont autorisés, pour autant que des mesures de protection garantissent la détection facile ou la rétention des fuites de liquides :			
- Réservoirs non enterrés pour liquides de classe 2, servant exclusivement au traitement de l'eau, et les conduites non enterrées et stations de dépotage y relatives	+	+	+
- Récipients dont le volume utile ne dépasse pas 450 l par ouvrage de protection	-	-	+
- Réservoirs non enterrés d'un volume utile ne dépassant pas 30'000 l par ouvrage de protection, et les conduites non enterrées et les stations de dépotage y relatives	-	-	+9
- Installations d'exploitation avec des liquides de la classe 1 jusqu'à 450 l et de classe 2 jusqu'à 2'000 l	-	-	+

+ autorisé / - interdit / b soumis à autorisation

	SI	Zone SII	SIII
- Remplacement d'autres installations existantes	-10	-10	-10
- Pompes à chaleur	-	-	b
- Sondes prélevant la chaleur du sol	-	-	b12
H. <u>PLACES DE TRANSVASEMENT ET CONDUITES DE TRANSPORT POUR COMBUSTIBLES ET CARBURANTS LIQUIDES ET GAZEUX</u>			
En général	-	-	-
Sont autorisés :			
- Conduites de transport pour combustibles et carburants gazeux	-	-	+
J. <u>ENTREPOTS DE MATERIEL, DECHARGES, PLACES D'EQUARRISSAGE, CIMETIERES</u>			
En général	-	-	-
Sont autorisés :			
- Entrepôts de matériaux solides non solubles	-	b	+
K. <u>EXPLOITATION DE MATERIAUX (GRAVIERES, SABLIERES, MARNIERES, CARRIERES)</u>			
En général	-	-	-

Notes

- 1.1. Pour les cultures (terres ouvertes), les épandages de purin ou de lisier sont limités à 30 m³ par hectare, par application. Pour la prairie, les apports de purin ou de lisier sont limités à 25 m³ par hectare, pour chaque utilisation (fauche ou pâture). Ainsi, une prairie fauchée quatre fois par année recevra au maximum 100 m³ par hectare. Le fumier sera épandu en apports ne dépassant pas au total 40 tonnes par hectare et par an.
- 1.2. Le purin et le fumier doivent être répartis régulièrement. L'épandage par tuyaux doit être effectué avec le plus grand soin. On évitera l'accumulation de purin dans les dépressions du sol. Le fumier doit être éparpillé, si possible au moyen d'une épandeuse.
- 1.3. Lors de l'épandage, le sol ne doit être ni gelé, ni couvert de neige, ni gorgé d'eau. Par conséquent, les épandages pendant ou après les fortes pluies, ainsi que pendant ou immédiatement après la fonte des neiges sont interdits.
- 1.4. Les terres en jachère, c'est-à-dire sans couverture végétale, ne doivent pas recevoir d'engrais, sauf si elles sont immédiatement après mises en culture ou ensemencées.
- 1.5. Pour les places vertes et places en dur : les restrictions relatives à la période d'application et au dosage des engrais sont aussi applicables.
2. En vertu de la législation sur la protection des eaux, chacun est tenu de s'employer à empêcher toute pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Cette législation interdit d'introduire ou de déposer directement ou indirectement dans les eaux toute matière solide, liquide ou gazeuse qui serait de nature à les polluer et elle interdit également de déposer ces matières hors des eaux ou de les laisser s'infiltrer dans le sous-sol (art. 6 de la loi fédérale sur la protection des eaux).

C'est la raison pour laquelle les substances autorisées pour l'exploitation doivent être utilisées avec soin et avec mesure. Les limitations prescrites pour chaque produit doivent être respectées. De plus, les directives et les recommandations des offices fédéraux compétents doivent être observées (voir liste en annexe).

DES CULTURES INTENSIVES peuvent être admises à certaines conditions. Pour ces questions, ainsi que pour des problèmes de fumure et de traitement des plantes, il convient de prendre contact avec les personnes compétentes des écoles d'agriculture, avec les services d'alimentation en eau et avec l'OPEN.

La liste des produits pour le traitement des plantes qui sont interdits fait partie de ce règlement. Cette liste est mise à jour lors de chaque réédition de la liste fédérale des produits phytosanitaires. Les compléments sont communiqués aux agriculteurs "par la presse agricole (AGRI-HEBDO et la feuille officielle". Le Service Phytosanitaire cantonal (à la Station de production végétale de Grangeneuve) se tient à la disposition des agriculteurs pour les conseiller sur le choix des produits de remplacement. (Voir page 14 "Produits interdits dans les zones "S").

Au printemps 1987 ont été édictées à l'échelle fédérale les prescriptions suivantes concernant l'utilisation de produits à base d'atrazine et de simazine :

Agriculture : L'atrazine pouvait être utilisée jusqu'à présent dans la culture du maïs à raison de 5 kg au maximum de substance active par ha (application de printemps ou application fractionnée printemps/automne) pour lutter contre le chiendent rampant. En vertu des nouvelles prescriptions, ce produit ne pourra plus être épandu qu'une seule fois par an et pas plus tard que le 30 juin, en quantité de 1,5 kg/ha au maximum par année. L'utilisation de l'atrazine dans la viticulture (2-5 kg/ha) et dans les cultures d'asperges (1-2 kg/ha) autorisée jusqu'à présent, a été interdite.

Les épandages de simazine ont été réduits à 1,5 - 2,5 kg/ha au maximum dans l'arboriculture fruitière et la viticulture (au lieu de 5 kg/ha), à 1 - 2,5 kg/ha au maximum dans les cultures d'asperges (au lieu de 5 kg/ha) et 1 - 1,5 kg/ha au maximum dans les cultures de maïs (au lieu de 5 kg/ha). Ces épandages ne sont autorisés qu'au printemps et seulement jusqu'au 30 juin au plus tard.

Installations ferrovières : D'entente avec l'Office fédéral de la protection de l'environnement, l'Office fédéral des transports a interdit l'utilisation d'herbicides à base d'atrazine et simazine dans les zones de protection SI, SII et SIII. Dans certaines conditions (voir directives du 19.1.1989), l'utilisation du produit Roundup est autorisée dans les zones SII et SIII. Dans la zone SI, le traitement des plantes au moyen de produits chimiques est interdit.

Autres utilisations : Depuis l'entrée en vigueur, le 1er septembre 1986, de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement, les produits pour le traitement des plantes font en outre l'objet de diverses interdictions générales d'utilisation, par exemple dans les zones de captage des eaux souterraines, en forêt et à la lisière des forêts, sur les routes communales et au bord de celles-ci, dans les eaux de surface et sur les berges, sur les talus des routes et des voies ferrées, sur les toits, les terrasses et les emplacements servant à l'entreposage.

Quiconque a l'intention de traiter du bois entreposé en zone SIII avec des produits pour la conservation du bois, prendra toutes les mesures de construction nécessaires contre l'infiltration et la dispersion du produit.

Par ailleurs, les directives et les recommandations des instances fédérales doivent être respectées (voir liste en annexe).

3. Pour l'utilisation de produits pour le traitement des plantes, la note 2 est applicable par analogie.

Des herbicides totaux, c'est-à-dire des substances à spectre d'activité extrêmement large, ne doivent être appliqués qu'avec la plus grande parcimonie.

4. Le nombre de pilotis doit être limité au minimum exigé par la statique.
5. Des exceptions peuvent être accordées par les autorités compétentes en matière de protection des eaux si, pour des raisons techniques, il n'est pas possible d'éviter la zone de protection rapprochée ou si cela provoque des dépenses supplémentaires disproportionnées. Des mesures particulières de protection doivent être prises.
6. Les directives du Département fédéral de l'intérieur concernant les mesures de protection des eaux lors de la construction de routes doivent être observées.
7. Seul trafic autorisé : celui de bordiers pour l'économie agricole et sylvicole ainsi que celui des surveillants du réseau d'eau potable. Pour la partie amont de la source 3c, le chemin AF sera équipé d'une bordure pour canaliser les éventuels écoulements accidentels des liquides polluants en aval des captages.

8. En application de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR), il convient, le cas échéant, d'interdire la circulation sur des routes existantes aux véhicules chargés de liquides pouvant altérer les eaux.

Les limitations de circulation nécessaires sur les routes et les chemins agricoles et forestiers qui traversent la zone de protection rapprochée sont promulguées en vertu de l'article 24 SDR.

9. Condition indispensable : ces réservoirs ne doivent contenir, pour une durée de deux ans au plus, que de l'huile de chauffage ou du diesel, destiné à l'alimentation en énergie de l'immeuble ou de l'exploitation du propriétaire.
10. Un tel remplacement peut être exceptionnellement autorisé par l'autorité compétente si l'installation prévue permet, par rapport à l'état actuel, de réduire de manière importante le danger de pollution des eaux dans la zone de protection.
11. Lors de construction, il ne devra pas être creusé plus profondément que 3 m sous le niveau du sol.
12. La partie des sondes traversant éventuellement l'aquifère doit être étanche.
13. Les zones SI doivent être clôturées; le pacage du gros bétail peut être autorisé par la commune.
14. Source 3c : zone SI comprenant le chemin AF et zone SII à efficacité limitée. Risques de pollutions accidentelles; protections selon procès-verbal du 27 juillet 1994, voir extrait de la page 2, page suivante : chronologie des mesures.

Décisions prises :

- | | Délai d'exécution |
|---|---|
| 1. Signalisation : pose de 2 panneaux
No 4.10 : "zone de protection des eaux"
(46 OSR) et "fin de signalisation"
(recto-verso) en accord avec les deux
cantons aux emplacements situés sur
l'annexe 2 | Environ 2 mois, au plus
tard pour fin octobre 1994 |
| 2. - Glissière de sécurité le long de la
zone de captage (SI) de la source 3c
côté aval de la chaussée (Sud) comme
indiqué sur le plan annexé (annexe 1),
longueur : environ 215 m avec retour
en courbure au carrefour du chemin AF

- Pose de 2 bordures (ou bourrelets)
de façon à canaliser les éventuelles
fuites limitées de liquides ou de
produits polluants à proximité de la
source 3c | A inclure dans un programme
d'aménagement d'une durée
maximum de 10 ans |
| 3. Vérifier l'état de la canalisation de
la route cantonale et de l'évacuation
au collecteur à l'aide d'une caméra | Environ 6 mois |
| 3.1 En cas de fuite possible ou de
défectuosité directement en amont du
captage, déterminer l'emplacement
exact et convoquer une réunion des
services des routes du canton de Vaud,
de la protection des eaux des deux
Etats et les responsables des communes
de Sassel (VD) et Ménières (FR) pour
décider des mesures à prendre | Immédiatement après le
passage de la caméra |

Fait à Lausanne
le 28 juillet 1994

Produits interdits dans les zones S

Dans la zone S I (endroit où se trouve le captage d'une source), aucun traitement n'est autorisé.

Dans les zones S II et S III, les produits suivants sont interdits:

Fongicides:

- Basamide, Dazomet, Fongosan
- Dyrène SC 480
- Fongarid
- Fusatox-wp Royal
- Kalfo

Insecticides, nématicides:

- Arafos, Arafos G
- Témik 10 G
- Trigard 15

Herbicides:

- Focus, Focus Ultra
- Garlon 3 A
- Sélect

La plupart de ces produits peuvent être remplacés par d'autres qui ont une efficacité semblable. Voici la liste de produits analogues utilisables en grandes cultures et sur les prairies ou pâtures:

<i>A la place de</i>	<i>on peut utiliser:</i>
- Dyrène SC 480	Bravo 500, Bravo "pépité", Chlorothalonil, Chlorotanil Supra, Daconil 500, Funaben, Rover
- Témik 10 G	Aragran 2 G, Carbofuran, Counter 2 G, Curaterr, Deltanet granulé, Diafuran, Intrasol, Terbufos 2 G
- Focus, Focus Ultra, Sélect	Agil, Furore Super, Fusilade extra, Gallant 535, Targa Super
- Garlon 3A	Express

Celui qui travaille une ou l'autre parcelle en zone S devrait pour simplifier ses choix supprimer tous les produits interdits pour ces zones vitales pour notre approvisionnement en eau potable.

SERVICE PHYTOSANITAIRE
STATION CANTONALE DE PRODUCTION VEGETALE
Grangeneuve - 1725 Posieux

Art. 3

UTILISATION AGRICOLE ET SYLVICOLE

Pacage : exceptionnellement, par exemple lorsque les zones de captage de sources sont très étendues et si la couverture est suffisante, le pacage peut être autorisé dans la zone de captage ou dans une partie de celle-ci, voir note 13, page 13.

Cultures agricoles intensives : les jardins potagers sont les surfaces les plus surfertilisées que l'on peut trouver dans notre pays : la couverture hivernale fait souvent défaut et les apports de fertilisant effectués à des moments inadéquats.

Leur localisation en zone SII devrait être limitée et des restrictions à prévoir.

Les vergers familiaux ne sont généralement pas surfertilisés : la fumure par injection est réglementée en page 4.

Epandage de purin : les prescriptions ne sont valables que lorsque le niveau le plus élevé de la nappe souterraine se trouve en-dessous de 2 m. au moins de la surface du sol et que les terrains et sols recouvrant cette nappe ont un bon pouvoir de filtration. De plus, un écoulement superficiel en direction du captage doit être exclu. Si ces conditions ne sont pas remplies, il convient d'étudier la quantité d'engrais qui peut être autorisé.

Irrigation : dans la zone de protection rapprochée, l'irrigation avec des eaux superficielles doit être interdite si leur qualité constitue un danger pour les eaux souterraines.

Art. 4

CONSTRUCTIONS

Conduites d'eaux usées : lors de l'essai d'étanchéité de conduites dans les différentes zones, l'adjonction d'eau autorisée par la norme SIA 190 de 1977 ne doit pas dépasser la valeur maximale indiquée : dans le cas de la canalisation de la route cantonale, décision sera prise après le passage d'une caméra.

Art. 5

PLACES DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILES

Places non artisanales avec raccordement d'eau : sous cette dénomination, on comprend toutes les places nécessaires pour les constructions autorisées selon lettre C. Elles doivent être couvertes d'un revêtement étanche et entourées d'une bordure.

Art. 6

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES

Sont valables pour constructions et installations existantes :

6.1. Garantie de l'état existant

L'état existant des entreprises situées en zone de protection sera également garanti à l'avenir, pour autant qu'il n'y ait pas infraction à la législation sur la protection des eaux. Les mesures de construction ou d'exploitation nécessaires au maintien de l'état existant seront autorisées, et les conditions à remplir seront formulées dans le permis de construire requis et dans l'autorisation en matière de protection des eaux, dont ce dernier sera éventuellement assorti.

6.2 Installations pour les eaux usées

(fosses, installations d'épuration domestiques, conduites)

- Afin d'éviter les pertes d'eaux usées, on procédera à des essais d'étanchéité des installations. En cas de besoin, celles-ci seront rendues étanches ou remplacées aux frais du propriétaire.

- En zone SII, les installations seront mises hors service sans être remplacées si cette mesure est dictée par la protection de captages d'eau souterraine.

- L'examen des installations se fera dans un délai de deux ans à compter de la mise en vigueur du règlement concernant les zones de protection. L'adaptation, le remplacement ou la mise hors service d'installations se fera dans un délai de sept ans à compter de cette mise en vigueur. En cas d'urgence, ces mesures seront prises immédiatement.

6.3. Installations de citernes (cf. également note 10)

- Zone SIII : En vertu des art. 57 ss. de l'ordonnance du 28.9.1981 sur la protection des eaux contre leur pollution par des liquides pouvant les altérer, les anciennes installations construites dans des caves situées à l'intérieur des immeubles ou attenantes à ces derniers doivent être adaptées aux prescriptions en vigueur de manière qu'elles correspondent ou presque au degré de sécurité des nouvelles installations pour tout ce qui touche aux pertes de liquides, et ceci au frais du propriétaire de l'installation.

Dès que les installations enterrées doivent être remplacées, elles ne peuvent l'être que par des installations nouvelles dans une cave située dans un immeuble ou attenante à celui-ci.

- Zone SII : Les anciennes installations doivent être adaptées. Elles ne peuvent cependant être ni agrandies, ni remplacées par des installations nouvelles. Si elles présentent un danger immédiat pour le captage d'eau souterraine, elles doivent être mises hors service.

- L'adaptation se fera à l'occasion de la première révision de citerne qui suivra la mise en vigueur du règlement sur les zones de protection. En cas d'urgence, les mesures nécessaires seront prises immédiatement.

Art. 7

DISPOSITION PENALE

Celui qui contreviendra au présent règlement ou aux dispositions prises en application de celui-ci sera puni d'amende ou d'emprisonnement, à moins que l'infraction ne constitue un état de fait prévu par les art. 70-73 de la loi fédérale sur la protection des eaux par le Code pénal suisse.

Art. 8

ENTREE EN VIGUEUR

Le règlement sur les zones de protection entre en vigueur en même temps que l'arrêté du Conseil exécutif concernant la zone de protection.

APPENDICE

1. BASE DE TRAVAIL

"Directives pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines" de l'Office fédéral pour la protection de l'environnement d'octobre 1977, révisées en 1982.

2. PRECISION JURIDIQUE

Les points de vues légaux qui doivent être observés lors de l'établissement d'un tel catalogue sont les suivants :

- Les prescriptions constituent des interdictions légales (restrictions à l'utilisation) avec réserves graduées d'autorisations. Si les conditions pour l'octroi d'une autorisation sont remplies, il existe un droit légal à l'utilisation correspondante. Certaines réserves ont le caractère d'une exception et ne constituent, en conséquence, aucun droit légal de principe. Dans le catalogue qui précède, cette différence ressort de l'utilisation des termes "autorisé" et "exception, exceptionnellement".

- Les prescriptions, tout comme le plan de zone de protection, entrent en force de droit et ne peuvent être modifiées que par la même voie.

3. PRESCRIPTIONS LEGALES ET DIRECTIVES SELON NOTE 2

- Loi fédérale sur la protection des eaux du 8.10.1971 (LPEP), abrogée par la Loi fédérale du 24.01.1991 sur la protection des eaux (LEaux) à partir du 1.11.1992.

- Ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst) du 9 juin 1986 (Révision 1992).

- Instructions pratiques pour la protection des eaux dans l'agriculture (OFAG + OFEFP, 1979).

- Directives de fumure pour les grandes cultures et les herbages en Suisse Romande (Revue suisse d'agriculture 19/p. 197-314, 1987).

- Recommandations pour la fumure des prairies et des pâturages (Revue suisse d'agriculture 23/p. 91-98, 1991).

- Rapport de base concernant la lutte contre la prolifération de la végétation le long des voies ferrées, publié par l'Office fédéral de la protection de l'environnement, mai 1988, no 89.

- Directives sur l'utilisation de la chaleur des eaux et du sol (OFEFP, avril 1982).

- Directives de l'Office fédéral des transports du 19.1.1988.

- Directives de l'Office fédéral des forêts; annuaire forestier 1980, appendice p. 62ss.

ANNEXE 1

Le plan englobe
Commune de Sassel

Les parcelles No	142	Propriété de	Cosandey Charles-Henri
	140		Charbon Raymonde
	139		Bruegger, 3 fils d'Aloïs
	131		Pidoux Blurette
	132		Hoirie Chevalley Ami (2 filles)
	73		Savary Marc-Henri
	71, 77		Fondation Jacques et Charles Duc
	76		Jauquier Christian
	395		Ménières, la commune
	75		Chevalley René et Michel

ANNEXE 1

Le plan englobe
Commune de Ménières

Les parcelles No	2'319	Propriété de	Commune de Ménières
	2'320		Cosendai Philippe, fils de G.
	2'322		Perrin Marcel
	737		Savary Lucien
	754		Jeanmonod Roland-Louis
	1'610		Pitte Madeleine
	2'259		Cosendey Charles-Henri

COMMUNES DE MENIERES (FR) ET SASSEL (VD)

REGLEMENT POUR LES ZONES DE PROTECTION "S"
DES CAPTAGES DES ESSERTS

Propriétés de la commune de Ménières

FRIBOURG

Mise à l'enquête publique du 17.11.95 au 16.12.95

Adopté par le Conseil communal de Ménières

le 13. nov. 95

Secrétaire : M. *Comin*

Syndic : M. *Comin*

Approuvé par la Direction des travaux publics

Fribourg, le



Le Conseiller d'État, Directeur

Office de protection de l'environnement (OPEN) Fribourg

VAUD

Le Chef du Département

Le Chef du Service des
eaux et de la protection
de l'environnement

Mise à l'enquête au greffe municipal du 17.11.1995 au 16.12.1995

L'attestent au nom de la Municipalité :

Le Syndic

Le Secrétaire

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT
ET DES TRANSPORTS, le

Le Chef du Département :



Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports
Service des eaux et de la protection de l'environnement, 1000 Lausanne

CANTONS DE FRIBOURG ET DE VAUD

OFFICE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OPEN) - FRIBOURG
DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS
SERVICE DES EAUX ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - LAUSANNE

COMMUNES DE
MENIERES (FR) et SASSEL (VD)

PLAN DE DELIMITATION ET REGLEMENT D'APPLICATION
DES ZONES DE PROTECTION S I - S II - S III DES CAPTAGES
PROPRIETE DE LA COMMUNE DE MENIERES

SOURCES ET CAPTAGES DES ESSERTS

PLAN DE SITUATION 1 : 1 000

MICHEL PERRIN
Ingénieur géomètre officiel
Rue du Temple 3
1530 PAYERNE

23 OCT. 1995

GEORGES SCHMUTZ
Ingénieur géologue REG
1 Ch. du Schwaberg
1700 FRIBOURG

CANTON DE FRIBOURG

Mise à l'enquête publique du 17 nov. 95 au 16 dec. 95

Adopté par le Conseil communal de Ménières
le 13 nov. 95

La Secrétaire : M. C. ... Le Syndic : M. C. ...

Approuvé par la Direction des travaux publics
Fribourg, le ...

Le Conseiller d'Etat, Directeur

CANTON DE VAUD

Le Chef du Département :

Le Chef du Service des eaux et
de la protection de l'environnement :

Mise à l'enquête au greffe municipal du 11.11.1995 au 16.12.1995.

L'attestent au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT
ET DES TRANSPORTS, le ...

Le Chef du Département :

LEGENDE

- Zone de protection S I
- Zone de protection S II
- Zone de protection S III
- Sac eau pluviale
Regard de visite
- Conduite d'eau potable
- Collecteur d'eaux claires
- Drainage
- Sens d'écoulement
- Changement de diamètre
- Grille
- Diamètre du tuyau
- Tuyau perforé

REMARQUE : Ouvrages figurés selon les plans des travaux
exécutés du syndicat AF de Sassel



VAUD - Commune de SASSEL					
Parcelle N°	Propriétaire		SI	SII	SIII
71	FONDATION	Jacques et Charles DUC			X
73	SAVARY	Marc - Henri		X	X
75	CHEVALLEY	René et Michel			X
76	JAQUIER	Christian		X	X
77	FONDATION	Jacques et Charles DUC		X	X
131	PIDOUX	Bluette		X	X
132	CHEVALLEY	Hoirie d'Ami (2 filles)		X	X
139	BRUEGGER	3 fils d'Alois	X	X	X
140	CHARBON	Raymonde		X	
142	COSANDEY	Charles - Henri			X
395	MENIERES	la Commune	X		
DP 12	ETAT DE VAUD	Service des Routes Philippe Gavillet, voyer	X	X	
DP 13	SASSEL	la Commune - chemin	X	X	
DP 14	SASSEL	la Commune - chemin		X	
DP 15	SASSEL	la Commune - chemin		X	X

FRIBOURG - COMMUNE DE MENIERES					
Parcelle N°	Propriétaire		SI	SII	SIII
737	SAVARY	Lucien	X	X	
754	JEANMONOD	Roland - Louis			X
1610	PITTE	Madeleine			X
2259	COSANDEY	Charles - Henri			X
2319	MENIERES	la Commune	X		
2320	COSENDAI	Philippe, fils de G.		X	
2322	PERRIN	Marcel			X
	ETAT de FRIBOURG	Service des Routes			X
	MENIERES	la Commune - chemin	X	X	